



Assemblée générale

Distr. générale
26 décembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine, Raquel Rolnik

Résumé

Le présent rapport traite de la question du droit des femmes à un logement convenable; il fait le point sur les progrès réalisés à ce jour et sur ce qu'il reste encore à faire pour que partout, les femmes puissent jouir de ce droit. Dans le droit fil de l'action déjà entamée au titre du mandat, le rapport met l'accent sur les avancées enregistrées récemment sur les plans juridique et politique dans le domaine du droit des femmes à un logement convenable, notamment sur les questions relatives à l'héritage, à la terre et à la propriété ainsi que sur les stratégies destinées à combler les lacunes persistantes dans l'application des lois et des politiques. Le rapport contient également une analyse du droit à un logement convenable envisagé sous l'angle des disparités entre les deux sexes. Il se termine par des recommandations précises destinées aux États, aux organismes des Nations Unies et aux mécanismes des droits de l'homme, visant à améliorer l'accès des femmes à ce droit dans le monde entier.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Le droit des femmes à un logement convenable: passé et présent	5–29	3
A. Résultats des consultations menées en 2011 par la Rapporteuse spéciale sur la question des femmes et du droit à un logement convenable	8–17	4
B. Avancées récentes aux niveaux international et national dans le domaine du droit des femmes à un logement convenable	18–29	7
III. Lois, politiques et programmes sexospécifiques en matière de logement: le droit à un logement convenable, analysé du point de vue de l'égalité des sexes.....	30–52	11
IV. Comblers les lacunes au niveau de la mise en œuvre	53–61	18
A. Sensibilisation et éducation de la population.....	55–58	18
B. Garantir une bonne application des lois et l'aide judiciaire voulue	59–60	19
C. Fournir l'appui budgétaire requis	61	20
V. Conclusions et recommandations.....	62–77	20

I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 15/8 du Conseil des droits de l'homme, est le troisième rapport présenté à cet organe depuis que la Rapporteuse spéciale, Raquel Rolnik, a pris ses fonctions le 1^{er} avril 2008. Il traite du droit des femmes à un logement convenable. Pour les femmes à travers le monde entier, ce droit n'est pas encore une réalité. Il est essentiel de savoir où en est le droit des femmes à un logement convenable pour comprendre non seulement le phénomène de la pauvreté des femmes à travers le monde, mais aussi la dynamique de l'inégalité entre les sexes, à l'intérieur comme à l'extérieur du foyer.

2. Si l'on veut que chaque femme puisse vivre dans la dignité, il est nécessaire de reconnaître le droit de la femme à un logement convenable et de lui permettre de réaliser ce droit. Le foyer occupe une place centrale dans la vie de millions de femmes et dans de nombreuses cultures, ce sont elles qui passent le plus de temps à la maison. Pour les femmes, en particulier, la sécurité, la santé, les moyens de subsistance et le bien-être en général dépendent étroitement de la capacité d'accès au droit à un logement convenable.

3. Le droit des femmes à un logement convenable va toutefois bien au-delà de la simple satisfaction des besoins essentiels. En raison de sa relation étroite avec le droit à l'égalité, la problématique de l'accès des femmes à un logement convenable est au cœur des inégalités sociales et de la discrimination. Lorsqu'une femme ne peut accéder ni à un logement convenable ni à la terre essentiellement parce qu'elle est une femme, non seulement ses besoins matériels immédiats ne sont pas satisfaits, mais elle est maintenue dans un état de subordination et de dépendance dans la société du fait même de son sexe. Pour contester et changer les rapports de force et d'inégalité entre les sexes qui continuent d'être des facteurs d'oppression, d'exclusion et de marginalisation des femmes, il faut veiller à donner à ces dernières accès à des ressources vitales comme le logement et la terre et leur permettre de contrôler ces ressources.

4. Enfin, s'il est vrai que pour des raisons sociales et culturelles, il existe encore, dans de nombreux endroits du monde, un lien étroit entre la femme et le foyer, insister sur le droit des femmes à un logement convenable ne devrait pas renforcer le vieil adage (discriminatoire) selon lequel «la place de la femme est à la maison». Au contraire, assurer le droit des femmes à un logement convenable, ce n'est rien de moins que leur garantir à terme davantage d'autonomie dans tous les domaines de la vie. Défendre leur droit à un logement convenable ne signifie nullement les cantonner dans certains rôles sexospécifiques. Cela revient plutôt à reconnaître que l'identité de genre, en tant que phénomène social, influe de manière fondamentale sur la façon dont les femmes et les hommes perçoivent leur situation au regard du logement, et que les femmes ne jouiront de leur droit à un logement convenable sur un pied d'égalité avec les hommes que si leurs besoins sont envisagés et mis en évidence dans le cadre du droit à un logement convenable.

II. Le droit des femmes à un logement convenable: passé et présent

5. Le droit des femmes à un logement convenable n'est pas un nouveau thème du mandat du Rapporteur spécial. En effet, un important travail a déjà été consacré à ce droit dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial, entre 2002 et 2006. Dans son rapport de 2006 sur le droit des femmes à un logement convenable, le Rapporteur spécial de l'époque avait présenté les principales conclusions tirées d'un gros travail de recherche thématique, de missions dans les pays et de consultations régionales avec la société civile ainsi que

d'informations reçues de gouvernements et d'autres parties sur l'état de ce droit et sa mise en œuvre¹.

6. Au cours de cette période, des consultations régionales destinées à la société civile ont été organisées avec l'aide du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales (ONG)². Elles ont permis de mettre en lumière la problématique du droit des femmes à un logement convenable, qui recouvre des questions dont la plupart sont encore d'actualité, notamment celles du droit des femmes à un logement convenable et à l'accès à la terre dans le contexte du VIH/sida, du lien entre la violence à l'égard des femmes et le logement, des incidences des expulsions forcées sur les femmes, de la discrimination fondée sur le sexe en matière de logement dans la législation, les coutumes et la pratique (notamment les pratiques discriminatoires concernant la propriété et l'héritage), ainsi que celle de la discrimination croisée³.

7. Ces consultations ont mis en évidence les difficultés particulières que rencontrent les femmes, dans toutes les régions, lorsqu'il s'agit d'accéder au logement et à la terre. Qui pis est, on a constaté que loin d'être un lieu sûr, le foyer est lui aussi bien souvent le théâtre de violences. Dans ces consultations, il a été souligné que les femmes étaient susceptibles d'être victimes d'agression physique et sexuelle à l'occasion d'expulsions forcées. Elles sont également en butte à l'insécurité et à la violence là où elles vivent, y compris à la violence au foyer. Alors que le foyer devrait être un lieu de sécurité, de dignité, de paix et d'égalité, pour des millions de femmes de par le monde le droit à un logement convenable reste un vœu pieux.

A. Résultats des consultations menées en 2011 par la Rapporteuse spéciale sur la question des femmes et du droit à un logement convenable

8. En 2011, la Rapporteuse spéciale a décidé à nouveau d'examiner la question des femmes et du droit à un logement convenable afin de mesurer le chemin parcouru par les femmes au niveau mondial vers l'exercice de ce droit depuis la tenue des consultations précédentes.

9. Des consultations en ligne sur le thème des femmes et du droit à un logement convenable⁴ – complétées par des contacts directs avec des organisations œuvrant en faveur de droits des femmes et des défenseurs de ces droits à travers les régions⁵ – ont été menées à l'échelle mondiale. Ces consultations ont été une nouvelle occasion de recenser et de mettre en lumière les multiples problèmes que les femmes rencontrent aujourd'hui en matière de logement.

¹ E/CN.4/2006/118.

² Les rapports sur ces consultations sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Housing/Pages/WomenAndHousing.aspx>.

³ E/CN.4/2006/118.

⁴ Voir le site ci-après: <http://righttohousingdebates.org/>.

⁵ La Rapporteuse spéciale tient à remercier les personnes dont le nom suit de leur aide en la matière: Mariana Pires, Rodrigo Faria et Joyce Reis (équipe du Brésil); Mayra Gómez (Coordonnatrice de projet), Shivani Chaudhry (Coordonnatrice pour l'Asie), Mobola Fajemirokun (Coordonnatrice pour l'Afrique), Leilani Farha assistée de Narmeen Hashim (Coordonnatrice pour l'Amérique du Nord), Vanesa Valiño et Mariko Patti (Coordonnatrices pour l'Europe occidentale), Anelise Melendez Lundgren et Ana Falu assistées de Kristen McNeill (Coordonnatrices pour l'Amérique latine), Salwa Duaibis (Coordonnatrice pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord) et Tatjana Peric (Coordonnatrice pour l'Europe orientale et l'Asie centrale). La Rapporteuse spéciale tient également à remercier tous les participants aux consultations en ligne de leurs importantes contributions.

10. Les consultations en ligne ont réuni environ 300 organisations, réseaux, mouvements sociaux, groupes locaux, défenseurs des droits des femmes, universitaires, femmes concernées, experts et d'autres participants du monde entier. Si bon nombre de problèmes déjà évoqués dans de précédents rapports établis par les rapporteurs spéciaux sur le logement convenable persistent aujourd'hui, d'autres sont apparus, qui pourraient faire régresser la cause des femmes et nuire à leur droit à un logement convenable. Cela dit, il est également évident que des avancées notables ont été enregistrées dans différentes régions, notamment dans le domaine de la législation au sujet des femmes et du logement.

11. Les consultations en ligne ont mis en lumière de nombreux problèmes qui continuent de limiter la capacité des femmes de jouir de leur droit à un logement convenable ou qui les touchent de façon disproportionnée. Dans toutes les régions, des thèmes tels que le patriarcat et la discrimination fondée sur le sexe, la pauvreté, les effets de la mondialisation, les politiques économiques néolibérales et les privatisations sont apparus sur le devant de la scène comme autant de problèmes communs faisant le lit des violations du droit des femmes à un logement convenable. Plus spécifiquement, les conséquences des catastrophes naturelles et anthropiques, des conflits et des déplacements à l'intérieur des pays, des guerres et des situations d'occupation, du manque de logements abordables et de logements sociaux, des expulsions forcées, du problème des sans-abri, de la violence intrafamiliale, de la faible participation des femmes aux processus législatifs et décisionnels, de l'inaccessibilité des moyens de recours, de lois inadaptées et discriminatoires et de l'application d'un droit coutumier discriminatoire se sont révélées être, dans toutes les régions, de véritables obstacles à l'exercice, par les femmes, de leur droit à un logement convenable.

12. De nouvelles préoccupations, plus spécifiques à certaines régions, ont aussi vu le jour. Ainsi, en Afrique, l'urbanisation, les changements climatiques, le fait que les femmes n'ont pas les connaissances requises dans le domaine financier et le nombre croissant de femmes chefs de famille sont autant de facteurs qui pèsent aujourd'hui sur l'exercice par la femme de son droit à un logement convenable. En Asie, comme en Afrique, les consultations ont montré les effets négatifs, sur les femmes, de la crise agricole ainsi que de l'«accaparement de terres»⁶ qui limitent encore plus l'accès déjà bien difficile des femmes à la terre et à d'autres ressources naturelles et leur contrôle sur celles-ci. Il ressort des consultations en ligne menées en Europe orientale et centrale qu'il est important d'accorder l'attention voulue à la discrimination croisée puisqu'elle touche certains groupes de femmes, s'agissant en particulier de la ségrégation dont sont victimes les communautés roms. Au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, le droit des femmes à un logement convenable pâtit de la non-application des lois, des conflits et de l'occupation étrangère ainsi que de la discrimination à l'égard des minorités. En Europe occidentale et en Amérique du Nord, les principaux problèmes mis en exergue sont l'offre insuffisante en matière de logements sociaux et l'absence d'aides publiques au logement, la pénurie de logements abordables, la violence intrafamiliale et la discrimination à l'égard des femmes dans l'octroi de l'aide publique, et la discrimination à l'encontre des handicapées et des femmes appartenant à des minorités raciales/ethniques, y compris les femmes autochtones. En Amérique latine, où les consultations en ligne ont mis en évidence bon nombre de problèmes déjà mentionnés – notamment la discrimination à l'égard des femmes

⁶ L'accaparement de terres peut être défini comme «la prise de possession ou de contrôle d'une surface de terre destinée à la production agricole commerciale ou industrielle dont la taille serait disproportionnée par rapport à la superficie moyenne des exploitations dans la région», FIAN, *Accaparement de terres au Kenya et au Mozambique* (avril 2010), p. 8, document pouvant être consulté à l'adresse suivante: <http://www.fian.org/resources/documents/others/accaparement-de-terres-au-kenya-et-au-mozambique-1/pdf>.

autochtones et des femmes d'ascendance africaine dans le domaine du logement, le manque d'accès à la justice et la violence intrafamiliale – les participants ont aussi insisté sur la nécessité de disposer de meilleures données statistiques sur la question des femmes et du logement, ainsi que sur la nécessité urgente de traduire les politiques en actes.

13. Des consultations en ligne, il est également ressorti que la crise financière mondiale était un thème transversal important. Dans ce contexte, les réductions dans les dépenses consacrées aux programmes de logements sociaux ont des effets dévastateurs sur la situation des femmes dans de nombreux pays. En 2011, par exemple, les États-Unis ont ainsi amputé le budget des programmes fédéraux de logement de 2,8 milliards de dollars⁷. Ce sont les femmes, en particulier celles appartenant aux minorités ethniques, les chefs de famille et les handicapées⁸, qui ont été les plus touchées par les réductions budgétaires.

14. La crise des saisies immobilières a aussi eu des conséquences particulières sur les femmes. Encore une fois, rien qu'aux États-Unis, les chercheurs estiment à 2,5 millions le nombre de saisies immobilières auxquelles il a été procédé entre 2007 et 2009⁹. En raison de la discrimination sexiste pratiquée dans le cadre de l'octroi des prêts hypothécaires, aux États-Unis, les femmes – notamment celles appartenant à des minorités ethniques – courent un plus grand risque (supérieur de 32 %) que les hommes d'être la cible d'offices de crédit à des conditions abusives et de prêts à des personnes à risque, en dépit d'une cote de solvabilité en général plus élevée¹⁰.

15. Des préoccupations analogues ont également été exprimées dans d'autres régions. En Espagne, par exemple, où le nombre de saisies immobilières est monté en flèche au cours des trois dernières années, les femmes qui ont participé aux consultations en ligne ont indiqué que leurs congénères pauvres et leur famille avaient été particulièrement touchées et qu'elles continuaient «à subir de plein fouet les effets dévastateurs de la crise économique». Comme dans d'autres pays, les personnes les plus durement touchées par les réductions budgétaires dans les programmes sociaux sont les femmes déjà marginalisées. Les conséquences des saisies immobilières pour les femmes sont similaires à celles décrites dans les cas d'expulsions forcées, à savoir un plus grand isolement social, davantage de risque d'être victimes de violence intrafamiliale et une pauvreté accrue.

16. Ces effets néfastes ont certainement aussi été ressentis par des femmes vivant dans d'autres pays et régions. Ainsi, les consultations en ligne ont fait apparaître qu'en Afrique, depuis le début de la crise financière mondiale, la baisse de l'aide extérieure, des investissements étrangers directs et des transferts de fonds depuis l'étranger s'est directement traduite par une forte compression des budgets alloués aux programmes nationaux pour le logement. De plus, l'amplification récente du phénomène de l'accaparement de terres et la vente de terres domaniales à des investisseurs étrangers ont rendu l'accès des femmes à la terre encore plus difficile et mettent également directement en péril leurs droits à un logement convenable, à l'eau et à l'assainissement, à l'alimentation et à la santé.

⁷ Voir Ministère de la défense et *Full-Year Continuing Appropriations Act, 2011* (loi de finances pour 2011).

⁸ Voir, notamment, le document A/HRC/13/20/Add.4, par. 64.

⁹ Center for Responsible Lending (CRL), «Foreclosures by Race and Ethnicity: The Demographics of a Crisis», Rapport de recherche du CRL établi par Debbie Gruenstein Bocian, Wei Li et Keith S. Ernst (18 juin 2010). Se référer également au document A/HRC/13/20/Add.4, par. 64.

¹⁰ National Council for Research on Women (NCRW), «NCRW Big Five: Women, Homeownership, and Sub-Prime Mortgages – A Need for Fair Lending Practices», Fact Sheet (New York, 12 septembre 2011).

17. Il est urgent de changer les choses si l'on veut que les femmes puissent voir leur situation au regard du logement s'améliorer. Or ce à quoi nous assistons est loin d'être satisfaisant. En réalité, dans le contexte de la crise financière mondiale, on a vu certains pays s'éloigner de manière inquiétante des normes relatives aux droits de l'homme, comme l'obligation d'allouer le maximum de ressources disponibles à la réalisation du droit à un logement convenable ou de donner la priorité aux femmes marginalisées dans tous les aspects des lois, des politiques et des programmes pour le logement. La tendance a plutôt été vers une multiplication des privatisations et une plus grande déréglementation du marché du logement, orientation qui laisse des millions de femmes marginales dans l'incapacité d'accéder à un logement convenable. Non seulement cette situation pérennise la pauvreté des femmes, mais elle contribue aussi à cantonner les femmes dans un statut de citoyennes de seconde classe et à renforcer l'inégalité entre les sexes.

B. Avancées récentes aux niveaux international et national dans le domaine du droit des femmes à un logement convenable

18. En dépit de la menace de la crise financière, il est important de noter que, ces dernières années, des progrès marquants ont été réalisés dans les domaines juridique, politique et judiciaire vers une plus grande reconnaissance et un renforcement de la protection du droit des femmes à un logement convenable. La présente section met en lumière certains des succès enregistrés récemment aux niveaux international, régional et national dans la lutte pour l'égalité des femmes en matière de droit à un logement convenable, notamment dans les domaines de l'héritage, du divorce et de l'accès à la terre et à la propriété. Il ne s'agit pas ici de dresser un inventaire complet de tous les progrès accomplis, mais de souligner l'incidence positive des lois, politiques, cadres et décisions, judiciaires et autres, évoqués ci-après sur le droit des femmes à un logement convenable et sur leur droit à l'égalité.

19. Au niveau international, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) récemment créée s'est dotée de l'objectif particulier d'élargir l'accès des femmes à l'autonomisation et aux possibilités économiques. Il s'agit notamment de favoriser l'adoption et la mise en œuvre de lois et politiques qui accroissent les avoirs et la sécurité économiques des femmes, y compris de lois et politiques garantissant un accès égal à la terre et à la propriété¹¹. De plus, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes sur le plan juridique et dans la pratique mis en place depuis peu de promouvoir les meilleures pratiques relatives à l'abolition des lois qui sont discriminatoires en elles-mêmes, dans leur application ou par leurs effets à l'égard des femmes, et de procéder à un échange de vues sur ce sujet. Ceci est de nature à contribuer à mettre un terme à la discrimination fondée sur le sexe dans le monde entier ainsi qu'aux violations systémiques du droit des femmes à un logement convenable.

20. D'autre part, dans ses dernières observations finales concernant Israël, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a expressément mentionné, pour la première fois, le «droit à un logement convenable»¹² ainsi que la pratique des «expulsions forcées», engageant Israël à «abroger ses politiques d'expulsion forcée et de démolition d'habitations et [à] s'abstenir de telles pratiques, qui ont des répercussions néfastes sur l'état de santé physique et psychologique des femmes palestiniennes et des

¹¹ UNW/2011/9, par. 40.

¹² CEDAW/C/ISR/CO/5, par. 28 et 29.

femmes arabes israéliennes ainsi que sur leur niveau de développement et de progrès»¹³. Ces recommandations permettent de conceptualiser le lien qui existe entre le contenu des Observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels n° 4 sur le droit à un logement suffisant (1991) et n° 7 sur les expulsions forcées (1997) et les garanties en matière de non-discrimination et d'égalité inscrites dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

21. Les politiques adoptées ces dernières années au sujet de la violence intrafamiliale ont de plus en plus contribué à protéger le droit des femmes à un logement convenable¹⁴. En Europe, par exemple, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a publié en 2009 une recommandation sur le droit au logement, prônant l'adoption et la mise en œuvre, par tous les États membres du Conseil de l'Europe, de stratégies nationales du logement¹⁵. La section 4.3.6 de la recommandation traite expressément des femmes et des femmes victimes de violences et vise à ce que «les États protègent ces femmes en prenant des mesures politiques et juridiques spécifiques, notamment en créant des structures d'accueil d'urgence à leur intention et en leur offrant d'autres possibilités de logement»¹⁶. Dans la section 5, les États sont également priés instamment d'adopter des stratégies nationales qui devraient «intégrer une perspective de genre, identifier les groupes défavorisés et vulnérables et comprendre des mesures positives permettant à ces derniers de jouir effectivement du droit au logement»¹⁷, et également «inclure des dispositions de lutte contre la violence dans la législation et les politiques relatives au logement, et veiller à ce que les lois sur la violence familiale comportent des dispositions protégeant le droit des femmes au logement, y compris le droit à la vie privée et à la sécurité»¹⁸.

22. De plus en plus, on reconnaît qu'il est extrêmement important que les femmes jouissent de la sécurité du logement pour échapper à une relation violente, et les efforts déployés à cet effet au niveau national ont abouti à l'adoption de nouvelles lois nationales. En Serbie, par exemple, en vertu du paragraphe 2 de l'article 198 de la loi sur la famille, adoptée en 2005, les tribunaux peuvent ordonner à l'auteur de violences intrafamiliales de quitter le domicile et autoriser les victimes à y rester, que le logement leur appartienne ou non¹⁹. Au Brésil, la loi communément connue comme la Lei Maria da Penha (2006)

¹³ Ibid., par. 29 a).

¹⁴ Dans son rapport de 2000 (E/CN.4/2000/68/Add.5), l'ancienne Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes note que «la politique en matière de logement est directement liée au problème de la violence contre les femmes» et que «l'absence de toit oblige jusqu'à 30 % des femmes qui avaient fui leur foyer à cause des violences qu'elles y subissaient à retourner chez elles et à s'exposer de nouveau aux coups». Voir également: Division de la promotion de la femme de l'ONU, Département des affaires économiques et sociales, *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes* (New York, 2010).

¹⁵ Conseil de l'Europe, Recommandation du Commissaire aux droits de l'homme sur la mise en œuvre du droit au logement (CommDH(2009)5) (Strasbourg, 2009).

¹⁶ Ibid., sect. 4.3.6.

¹⁷ Ibid., sect. 5.5.

¹⁸ Ibid., sect. 5.6.

¹⁹ Art. 198 2) de la loi sur la famille de la République de Serbie, 2005. Des avancées juridiques similaires ont été enregistrées dans d'autres pays de la région. En République tchèque, la loi n° 135/2006 Coll. sur la protection contre la violence dans la famille habilite les policiers qui interviennent dans les affaires de violence domestique à demander à l'auteur des violences de quitter le foyer pendant dix jours. En Bosnie-Herzégovine, les lois de 2005 relatives à la protection contre la violence dans la famille, adoptées respectivement dans la Republika Srpska et dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, prévoient toutes deux des mesures de protection comprenant l'éloignement de l'auteur des violences du domicile, pour une période allant de un à six mois.

autorise l'expulsion de l'auteur de violences du foyer²⁰. De même, en Inde, la loi de 2005 sur la protection des femmes contre la violence dans la famille reconnaît expressément le droit des femmes victimes de violences intrafamiliales de résider dans le logement commun, disposant que «dès lors qu'il existe un lien domestique, toute femme a le droit de résider dans le logement commun, qu'elle ait ou non un droit, un titre ou des intérêts concernant celui-ci»²¹. La loi interdit également «l'expulsion ou l'exclusion d'une personne victime de violences intrafamiliales du logement commun ou d'une partie de celui-ci par le défendeur [c'est-à-dire l'auteur des violences], excepté dans les conditions prévues par la loi»²².

23. Dans le contexte plus large de la législation sur la famille et le mariage, le droit des femmes à un logement convenable est souvent nié ou négligé. Il n'est pas rare qu'en matière de succession, lors du décès du conjoint, d'un parent ou d'un autre membre de la famille, on fasse fi de l'égalité au nom de la coutume et de la tradition. Ceci a d'importantes répercussions lorsque l'on sait que, dans les sociétés comme dans les familles, l'héritage est un des principaux moyens de transmission de la fortune et des ressources. Exclure les femmes des successions, c'est renforcer leur manque d'autonomie, entretenir leur inégalité et porter directement atteinte à leur droit à un logement convenable.

24. De plus en plus sensibilisés à la question, de nombreux pays ont pris des mesures pour modifier leur législation de façon à garantir aux femmes et aux filles le droit d'hériter du logement, de la terre et d'autres biens, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons. En Sierra Leone, par exemple, une loi datant de 2007²³ garantit désormais l'égalité au regard de l'héritage, et la loi de 2007 sur l'enregistrement des mariages et des divorces coutumiers, telle que modifiée en 2009, reconnaît aux femmes le droit d'acquérir des biens en leur nom propre et d'en disposer, ainsi que de conclure des contrats²⁴.

25. Les tribunaux jouent également un rôle essentiel en appliquant les lois. Au Kenya, de récentes décisions judiciaires renvoyant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont mis fin au conflit persistant entre, d'une part, les systèmes juridiques coutumiers qui déniaient aux femmes le droit d'hériter des biens familiaux et, d'autre part, la garantie de l'égalité de traitement entre les sexes prescrite par la Constitution kenyane. Dans l'affaire *Ntutu* de 2008, par exemple, la Haute Cour du Kenya a – après avoir entendu les arguments des fils du défunt selon lesquels «le droit coutumier massai ... ne [reconnaissait] pas aux filles le droit d'hériter des biens de leur père»²⁵ – appliqué le droit international relatif aux droits de l'homme et les instruments internationaux que le Kenya avait ratifiés et mentionné la décision prise précédemment dans l'affaire *Rono v. Rono*²⁶. Elle a conclu que «le droit coutumier déniait aux filles le

²⁰ Loi fédérale n° 11340, connue également comme la Lei Maria da Penha (loi Maria da Penha), du 7 août 2006. Voir l'article 22 de la section 2 de cette loi, consacré aux mesures d'urgence en matière de protection.

²¹ Loi n° 43 sur la protection des femmes contre la violence dans la famille, 13 septembre 2005. Voir la section 17 de ladite loi qui traite du droit de résider dans le logement commun.

²² Ibid.

²³ Loi sur les successions, 2007 [n° 21. 2007].

²⁴ Loi sur l'enregistrement des mariages et des divorces coutumiers, 2009 [n° 1 de 2009]. En Inde, la loi de 2005 portant modification de la loi sur la succession chez les hindouistes a supprimé les dispositions de la loi de 1956 sur la succession chez les hindouistes qui opérait une distinction en fonction du sexe.

²⁵ In *Re The Estate of Lerionka Ole Ntutu (deceased)* [2008] eKLR, Haute Cour du Kenya à Nairobi, affaire de succession n° 1263 de 2000, décision rendue le 19 novembre 2008.

²⁶ Dans cette affaire, les fils du défunt ont fait valoir que «selon la tradition keiyo les filles n'avaient pas le droit d'hériter des biens de leur père». La Cour d'appel a cependant attribué des parts égales de l'héritage à tous les enfants sans distinction de sexe, confirmant ainsi le principe selon lequel les

droit à l'héritage de leur père "n'était" pas et ne [pouvait] pas être applicable car il [allait] à l'encontre de la justice et de la morale», et a confirmé le droit des filles d'hériter, au même titre que leurs frères²⁷.

26. La question du droit des femmes à l'égalité en matière de succession se pose également dans le cadre de la charia dont l'application pèse particulièrement sur les femmes au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Si en principe la charia est en faveur du droit des femmes d'acquérir, de détenir, d'utiliser, de gérer des biens et d'en disposer, les femmes et les filles héritent d'une part inférieure à celle de leurs homologues masculins (correspondant généralement à la moitié de celle à laquelle un homme dans la même position a droit). Les pratiques coutumières et les structures traditionnelles peuvent de plus contribuer à aggraver la situation. Preuve en est que les femmes sont souvent obligées, sous la pression de leur entourage, de renoncer à leur part d'héritage déjà réduite au profit de membres masculins de la famille. Dans le territoire palestinien occupé, le Juge suprême palestinien du Conseil supérieur des juridictions appliquant la charia a, pour décourager le recours à cette pratique, publié une notification, en 2011, dans laquelle il intimait aux autorités compétentes de veiller à ce que certaines conditions soient réunies avant de légaliser la renonciation d'une femme à sa part d'héritage, notamment de n'enregistrer cette renonciation qu'au moins quatre mois après le décès de la personne dont provient l'héritage²⁸. La notification donnait également pour instruction aux autorités concernées de vérifier la valeur réelle de la part d'héritage, en se fondant sur le rapport officiel de trois experts agréés par la municipalité ou le conseil local. L'objectif de ce nouveau protocole est d'aider les femmes à conserver leur part d'héritage et de faire en sorte qu'elles ne soient pas lésées par une sous-estimation de la succession.

27. Dans de nombreux pays, on dénie aux femmes non seulement leur droit à l'héritage, mais aussi leur droit à un accès égal aux biens matrimoniaux, en leur refusant dans les faits tout droit sur le logement sous quelque forme que ce soit. Il faut s'inscrire en faux contre l'idée selon laquelle les droits au logement, à la terre, à la propriété et à l'héritage sont l'apanage exclusif des hommes. En examinant les solutions les plus appropriées pour les femmes, les chercheurs se sont aperçus que la meilleure des protections pour elles en matière de droits à un logement convenable et à l'égalité était assurée par les régimes patrimoniaux de communauté universelle ou de communauté réduite aux acquêts qui confèrent aux époux des droits communs et des pouvoirs égaux²⁹. Récemment, dans ses observations finales concernant Sri Lanka, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné l'importance de ce point en ces termes: «des pratiques discriminatoires empêchent les femmes de devenir propriétaires de terres puisque seul le "chef de famille" est autorisé à signer les documents officiels tels que les

normes relatives aux droits de l'homme primaient. Voir: *Rono v. Rono & another*, Kenyan Civil Appeal n° 66 de 2002, décision rendue le 29 avril 2005.

²⁷ En Ouganda, dans l'affaire *Law Advocacy for Women in Uganda v. Attorney General* (2007), la Cour constitutionnelle a déclaré l'inconstitutionnalité de sections de la loi nationale sur les successions en raison de la préférence donnée aux héritiers au détriment des héritières, ainsi que d'autres dispositions discriminatoires sur la base du sexe. Voir: *Law Advocacy for Women in Uganda v. Attorney General*, Cour constitutionnelle de l'Ouganda, requêtes constitutionnelles n°s 13/05 et 05/06 [2007] UGCC 1, décision rendue le 5 avril 2007. Plus récemment, au Swaziland, dans l'affaire *Aphane v. Registrar of Deeds & Others* (2010), la Haute Cour a statué que les femmes mariées avaient le droit d'enregistrer des biens sous leur nom propre, et non plus uniquement sous celui de leur mari. Voir: *Aphane v. Registrar of Deeds & Others*, Haute Cour du Swaziland, affaire civile n° 383/2009, décision rendue le 23 février 2010.

²⁸ Notification n° 57/2011 du 10 mai 2011 émanant du Juge suprême palestinien du Conseil supérieur des juridictions appliquant la charia, chef du Haut Conseil islamique.

²⁹ Réseau juridique canadien VIH/sida, «Respect, Protect and Fulfill: Legislating for Women's Rights in the Context of HIV/AIDS – Volume Two: Family and Property Issues», 2009, p. 3-15 à 3-27.

certificats de propriété foncière et à recevoir des terrains de l'État³⁰». Dans ce cas d'espèce, le Comité a prié instamment le Gouvernement d'abolir la notion de «chef de famille» dans la pratique administrative, de reconnaître la propriété foncière indivise ou commune et de modifier la législation nationale pour garantir ces types de propriété.

28. La question de l'accès des femmes à la terre et du contrôle par les femmes de ce type de ressources est également une question essentielle intrinsèquement liée au droit des femmes à un logement convenable³¹. Au niveau des pays, des avancées ont également été enregistrées dans ce domaine. Au Tadjikistan, les efforts conjugués d'UNIFEM (aujourd'hui ONU-Femmes), du Gouvernement tadjik, de certaines organisations non gouvernementales et d'autres partenaires ont permis de mettre sur pied un conseil de coordination qui traite des problèmes de propriété que rencontrent les femmes et dont la mission principale est d'intégrer la problématique de l'égalité des sexes dans la réforme agraire du pays³². En 2004, sept modifications ont été apportées aux dispositions du Code foncier qui était auparavant discriminatoire à l'égard des femmes³³. Il est ainsi devenu obligatoire que le nom de tous les membres d'une famille – y compris des femmes – apparaisse sur les certificats d'attestation des droits d'utilisation des terres délivrés aux familles lorsqu'elles reçoivent un lopin de terre prélevé sur les anciennes exploitations collectives³⁴. En quelques années seulement, grâce à ces modifications, à des campagnes médiatiques, à la fourniture de conseils juridiques gratuits et à une collecte de données ventilées par sexe, la proportion de femmes détentrices de terres est passée de 2 % à 14 %³⁵.

29. En Afrique, région où la question de l'accès des femmes à la terre et du contrôle de la terre par les femmes est également apparue comme importante lors des consultations en ligne, le document intitulé «Cadre et directives relatifs à la politique foncière en Afrique», adopté récemment, constitue aussi un progrès dans cette optique, puisque certaines parties sont consacrées au renforcement des droits fonciers des femmes³⁶.

III. Lois, politiques et programmes sexospécifiques en matière de logement: le droit à un logement convenable, analysé du point de vue de l'égalité des sexes

30. Chacun des progrès réalisés aux niveaux législatif et politique représente un grand succès, dont il convient de se réjouir. Néanmoins, partout dans le monde, les femmes continuent de se heurter à des obstacles juridiques et pratiques tenaces qui s'opposent à la réalisation et à l'exercice de ce droit. S'agissant du droit de la femme à un logement convenable, l'action menée doit être beaucoup plus résolue si l'on veut parvenir à

³⁰ CEDAW/C/LKA/CO/7, par. 38 et 39.

³¹ Voir également le document A/HRC/7/16, résolution 2005/25 de la Commission des droits de l'homme et résolutions 1997/19 et 1998/15 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

³² Mirzoeva, Viloyat, «Gender Issues in Land Reform in Tajikistan», in *Economics and Rural Development*, vol. 5, n° 2, 2009, p. 23.

³³ Art. 15 a), 37 c), 47, 66 4), 68 1), 68 7) et 71 de la loi portant modification du Code foncier de la République du Tadjikistan, 2004.

³⁴ Art. 15 a) de la loi portant modification du Code foncier de la République du Tadjikistan, 2004.

³⁵ ONU-Femmes, *Women's Land and Property Rights*. Voir également: *Non-governmental Organizations of Tajikistan, Tajikistan Shadow Report on the Realization of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*, Douchanbé, 2006, p. 14 et 15.

³⁶ Commission de l'Union africaine, Commission économique pour l'Afrique de l'ONU (CEA) et Banque africaine de développement (BAFD): «*Framework and Guidelines on Land Policy in Africa: Land Policy in Africa: A Framework to Strengthen Land Rights, Enhance Productivity and Secure Livelihoods*», Addis-Abeba, Éthiopie (septembre 2010).

incorporer effectivement les normes relatives aux droits de l'homme dans le droit national et à harmoniser l'ordre juridique interne avec les normes internationales. Il faut également résoudre le problème des tensions d'ordre conceptuel entre, d'une part, la «réalisation progressive» (applicable aux droits fondamentaux consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et, d'autre part, l'obligation immédiate qu'ont les États de veiller à ce que la femme puisse exercer ses droits à la non-discrimination et à l'égalité (garantis tant par le Pacte que par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais aussi par d'autres instruments).

31. Il est clair qu'il faut éliminer les obstacles juridiques et politiques qui empêchent la femme d'exercer son droit à un logement convenable et mettre en place des lois, des politiques et des programmes fondés sur une approche ciblée et volontariste. Il convient de prendre, aux niveaux national et régional, des mesures législatives et politiques plaçant expressément le droit de la femme à un logement convenable parmi les priorités. Soucieuse d'aider les États et les autres parties prenantes concernées par l'élaboration de lois, de politiques et de programmes relatifs au logement qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes, la Rapporteuse spéciale saisit l'occasion qui lui est ici offerte pour proposer certaines pistes au sujet des aspects sexospécifiques dont il faut tenir compte en matière de droit à un logement convenable.

Sécurité d'occupation

32. Élément essentiel du droit à un logement convenable, la sécurité d'occupation est synonyme de protection juridique contre l'expulsion, le harcèlement et autres menaces. Pour la femme, la sécurité d'occupation est trop souvent précaire et secondaire, parce qu'elle dépend, en principe, du lien qui unit la femme à un homme – époux, père, frère ou fils. Dans ce domaine, la pratique est à mille lieues de la norme et les lacunes dans la protection sont manifestes: lorsque le lien avec le membre masculin de la famille prend fin, notamment lors d'un décès ou d'un divorce, la femme est souvent exposée au risque immédiat de devoir quitter son logement. Comme on le sait, c'est le cas des veuves qui sont dans bien des cas «déhéritées», après le décès de leur époux, ainsi que des femmes victimes de violence intrafamiliale lorsque leur situation dépend de leur relation avec celui qui les brutalise.

33. Il faut également évoquer les expulsions à grande échelle pratiquées par les autorités publiques ou des tierces parties, qui touchent les femmes de manière disproportionnée³⁷. En 2000, la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes écrivait:

La violence qui accompagne l'expulsion forcée commence avant même que le processus ne soit engagé. La pression psychologique qui fait suite à l'annonce de l'expulsion peut déstabiliser l'atmosphère familiale et provoquer des traumatismes émotionnels. (...) Durant l'expulsion, les insultes et passages à tabac, le viol, voire le meurtre, sont monnaie courante. La destruction de la maison et des biens est

³⁷ Dans sa résolution 2004/28 sur les expulsions, l'ancienne Commission des droits de l'homme de l'ONU avait rappelé que si certains groupes étaient plus vulnérables que d'autres aux expulsions en raison de l'exclusion et de la discrimination sociales, il n'en restait pas moins que «les femmes, dans tous les groupes, étaient les plus touchées en raison de la discrimination d'ordre juridique et des autres formes de discrimination dont elles étaient souvent victimes dans le domaine du droit à la propriété, y compris le droit de posséder un domicile ou le droit d'accéder à la propriété immobilière, et en raison des actes de violence sexiste et des sévices sexuels auxquels elles étaient particulièrement exposées lorsqu'elles étaient sans abri». Voir également: E/CN.4/2004/48 et A/HRC/4/18.

également une expérience traumatisante. (...) Faire face à des blessures, à la mort de membres de la famille, s'habituer à un logement précaire, si tant est qu'on leur en fournisse un, subir la pauvreté et vivre sans le soutien de leur communauté lorsqu'elles sont réinstallées loin de leur lieu d'origine, tels sont les fardeaux que les femmes expulsées peuvent avoir à assumer³⁸.

34. Pour que le droit de la femme à la sécurité d'occupation soit garanti, il est essentiel que les États s'abstiennent de toute expulsion et qu'ils protègent la femme contre les expulsions pratiquées par des privés ou des tierces parties. En particulier, le droit indépendant de la femme – quel que soit son statut relationnel ou sa situation de famille – à la sécurité d'occupation devrait être explicitement consacré par les lois, politiques et programmes relatifs au logement, pour que la femme soit protégée contre tout risque d'expulsion, y compris de la part de membres de sa communauté ou même de sa famille.

35. Lorsque les expulsions sont légitimes au regard du droit international relatif aux droits de l'homme, en aucun cas les actes de violence ou de harcèlement à l'encontre de femmes ne sont acceptables. Comme il est souligné dans les principes de base et les lignes directrices sur les expulsions et les déplacements liés au développement, les États doivent garantir «que les femmes ne soient pas victimes de violence ni de discrimination fondée sur le sexe lors des expulsions»³⁹.

36. Qui plus est, afin de soutenir le droit de la femme à la sécurité d'occupation dans le contexte de la violence intrafamiliale, il faut que toute femme victime de violence de ce type puisse jouir de la sécurité d'occupation, et qu'elle puisse ainsi résider dans son propre foyer, quel qu'en soit le propriétaire officiel et quel que soit le titre de propriété, et il faut que les auteurs des violences puissent en être délogés.

37. Les lois, politiques et programmes relatifs au logement devraient également garantir que les femmes aient les ressources et les connaissances juridiques nécessaires pour revendiquer et faire valoir efficacement leurs droits dans le contexte des expulsions. Il faut que les femmes «aient droit à l'information pertinente, à une consultation complète et à une pleine participation pendant tout le processus [des expulsions], et le droit de proposer des solutions de remplacement que les autorités doivent dûment examiner»⁴⁰ et, en cas d'expulsion, «les femmes et les hommes doivent être cobénéficiaires de toutes les mesures d'indemnisation. Les femmes célibataires et les veuves doivent avoir droit à leur propre indemnisation⁴¹».

Disponibilité des services, des matériels, des installations et des infrastructures

38. Pour que le logement soit convenable, il faut que les services, les matériels, les installations et les infrastructures requis soient disponibles, y compris l'accès à l'eau et à l'assainissement, le chauffage, le refroidissement et l'éclairage, l'énergie, des lavoirs, des lieux de stockage pour la nourriture et des dispositifs d'évacuation des ordures ménagères, ainsi que des services d'urgence. Il est essentiel de tenir compte du point de vue de la femme dans ces questions car c'est elle qui, en général, passe le plus de temps à la maison et qui assume, souvent de manière disproportionnée, les tâches ménagères, lesquelles sont directement tributaires de tels services, matériels, installations et infrastructures. Il existe d'intéressants précédents de planification tenant compte des besoins des femmes; comme par exemple dans le projet de logement Frauen-Werk-Stadt conçu par la ville de Vienne qui

³⁸ E/CN.4/200/68/Add.5. Sur cette question, voir aussi le document E/CN.4/2006/118.

³⁹ A/HRC/4/18. Voir aussi: UN-Habitat, «Forced Evictions: Global Crisis, Global Solutions» (2011), p. 105.

⁴⁰ UN-Habitat, «Forced Evictions: Global Crisis, Global Solutions» (2011), p. 103.

⁴¹ Ibid., p. 108.

a été salué au niveau international en tant que «projet de logement pour les femmes et par les femmes»; il a aussi été qualifié de pratique exemplaire pour les établissements humains par ONU-Habitat et par l'UNESCO⁴².

39. La question de l'eau illustre toute la pertinence de l'approche tenant compte des besoins des deux sexes. Il est aujourd'hui avéré que ce sont les femmes, plus que les hommes, qui passent de précieuses heures chaque jour à aller chercher de l'eau pour elles-mêmes et pour leur famille lorsqu'il n'y a pas d'eau courante dans le logement. Les femmes sud-africaines, prises ensemble, marchent chaque jour au total l'équivalent de 16 fois l'aller-retour à la Lune pour chercher de l'eau. La situation des femmes peut donc connaître des améliorations spectaculaires lorsque les États organisent la gestion de l'eau et son approvisionnement en tenant compte de leurs besoins⁴³.

40. On constate également que l'absence d'installations sanitaires pour femmes a des conséquences néfastes pour celles-ci, car elles sont disproportionnellement exposées au risque de violences sexuelles lorsqu'elles se rendent aux lieux d'aisance. ONU-Eau a fait à ce propos la remarque suivante:

«Il est particulièrement important de tenir compte des besoins particuliers de chaque sexe lorsqu'on prend des initiatives concernant les infrastructures sanitaires et il convient d'encourager des approches sexospécifiques en ce qui concerne l'exécution des plans et des structures. En concevant et en plaçant les installations sanitaires près du logement, on peut contribuer à réduire la violence à laquelle les femmes sont exposées, notamment lorsqu'elles doivent sortir de chez elles pour se soulager, après la tombée de la nuit»⁴⁴.

41. Dans les observations finales qu'il a faites récemment à propos du Kenya, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé la préoccupation que lui inspirait «la situation des femmes et des filles dans les bidonvilles ou autres lieux de peuplement informel, qui vivaient sous la menace de violences sexuelles et n'avaient guère accès à des équipements d'assainissement satisfaisants, ce qui les exposait à un risque accru de subir de telles violences et avait un effet néfaste sur leur santé»⁴⁵.

42. Pour donner effet aux droits des femmes à l'eau et à l'assainissement, ou encore à la santé, il faut que celles-ci aient accès à des points d'eau et à des installations sanitaires. Pour que leurs besoins soient correctement pris en compte dans les lois, politiques et programmes relatifs au logement, il faut adopter une approche fondée sur le respect des droits de l'homme associant les femmes à toutes les étapes de l'élaboration des stratégies et des programmes et leur permettant de s'exprimer sur les types de ressources dont elles ont le plus besoin, dans leur contexte social et culturel particulier. Par exemple, dans ses lignes directrices relatives aux besoins particuliers des femmes, au lendemain du séisme survenu en janvier 2010 en Haïti, le Comité permanent interorganisations a souligné qu'«il [était]

⁴² Le projet original a été réalisé sur un terrain de 2,3 hectares, où 357 appartements faisant partie d'immeubles à plusieurs étages ont été construits, entre 1992 et 1997, à l'initiative du Bureau des femmes de la ville de Vienne; il a été conçu par quatre femmes architectes en collaboration avec une paysagiste.

⁴³ Voir notamment: Division de la promotion de la femme, Département des affaires économiques et sociales, «Les femmes et l'eau» (février 2005).

⁴⁴ ONU-Eau, «Gender, Water and Sanitation: A Policy Brief» (2006). Cette note de synthèse a été élaborée par l'Équipe spéciale interorganisations sur le rôle des femmes dans la gestion de l'eau, sous-programme d'ONU-Eau et du Réseau interorganisations sur les femmes et l'égalité des sexes, à l'appui de la Décennie internationale d'action sur le thème «L'eau, source de vie», 2005-2015. Voir aussi: A/HRC/12/24, par. 43 et 44.

⁴⁵ CEDAW/C/KEN/CO/7, par. 43.

essentiel que les intervenants s'occupant des problèmes d'eau et d'assainissement consultent les femmes et les filles au sujet du choix de l'emplacement des sanitaires, afin que le chemin pour s'y rendre soit sûr; il faut également veiller à ce que les latrines disposent d'un bon éclairage et puissent être verrouillées de l'intérieur, et que l'intimité de la personne y soit respectée»⁴⁶.

Situation

43. Pour être convenable, le logement doit permettre l'accès à des possibilités d'emploi, à des services de santé, à des écoles, à des garderies d'enfants et autres services sociaux. Néanmoins, si ces services restent inaccessibles aux femmes en raison d'une discrimination fondée sur le sexe ou de l'absence d'intérêt pour les besoins de chaque sexe, elles n'auront aucun intérêt pratique pour ces femmes, qui resteront tout aussi exclues que si ces ressources n'existaient pas. Il faut donc que les lois, politiques et programmes relatifs au logement garantissent que les femmes et les filles puissent bénéficier à égalité de ces infrastructures communautaires, qui doivent être adaptées aux besoins, disponibles et totalement accessibles aux femmes et aux filles.

44. À cet égard, des chercheurs ont constaté que «la planification des sites et le choix de leur emplacement, les solutions proposées pour l'utilisation des services et la conception des infrastructures communautaires peuvent contribuer de façon déterminante à alléger la tâche des femmes qui font une double journée de travail. Par exemple, les sites peuvent être aménagés de manière à rassembler plusieurs logements autour d'une zone collective. En El Salvador, de tels aménagements ont permis de trouver des solutions collectives informelles pour les garderies d'enfants dont la mise en œuvre aurait été difficile autrement»⁴⁷. En ce qui concerne l'emploi et le logement, des chercheurs ont également souligné que l'emplacement du logement est particulièrement important en ce qui concerne l'emploi des femmes: comme elles gagnent moins que les hommes, le coût et la durée des déplacements ne les encouragent pas à chercher un emploi officiel et l'accès aux marchés est essentiel pour le travail de type informel⁴⁸.

Accessibilité financière

45. Pour qu'un logement soit convenable, il doit être accessible financièrement. Or, la définition de l'accessibilité n'est pas neutre mais varie selon le sexe. Partout dans le monde, la réalité est que les femmes gagnent en moyenne moins que les hommes, cumulent moins de cotisations de retraite durant leur vie active et ont en général moins facilement accès à des ressources financières. Dans un monde où il faut souvent passer par les marchés et par le capital pour avoir accès au logement, ce qui est accessible financièrement pour la moyenne des hommes peut ne pas l'être pour la moyenne des femmes. En Europe, par exemple, Eurostat a constaté l'existence d'un fossé salarial persistant de 17,5 % en moyenne dans les 27 États membres de l'Union européenne⁴⁹.

46. Lorsqu'on veut définir l'accessibilité financière, il est important de tenir compte de la disparité de revenus entre hommes et femmes et des inégalités dans l'accès aux ressources financières, et il convient donc de faire bénéficier prioritairement du logement

⁴⁶ Comité permanent interorganisations, «Importance of Gender Issues in the Haiti Emergency» (21 janvier 2010).

⁴⁷ Margaret A. Lycette et Cecilia Jaramillo, «Low-Income Housing: A Woman's Perspective», Centre international de recherche sur les femmes (avril 1984), p. 18.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Commission européenne, «Égalité des sexes: l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes: la situation dans l'Union européenne».

social ou public les personnes qui peuvent difficilement assumer le coût du logement, qui sont souvent des femmes. Dans le contexte de la privatisation accrue des services sociaux, il est également essentiel que le coût même du logement soit défini de telle manière qu'il inclue les coûts entraînés par la réalisation du droit à un logement convenable (notamment le droit à l'eau et à l'assainissement et le droit à la fourniture d'énergie). Dans le cadre des lois, politiques et programmes relatifs au logement, il doit être tenu compte de l'accès aux moyens de financement dont les femmes ont besoin pour obtenir un logement convenable, tels que les prêts, les crédits et/ou les subventions.

Habitabilité

47. Dans le cas des femmes, la notion d'habitabilité est liée à la protection que le logement offre contre la violence. Par conséquent, cette notion doit être interprétée en fonction du genre: pour les femmes, un logement habitable est un logement sûr. Elle doit également intégrer le fait que les femmes assument les services aux personnes de manière disproportionnée. Ce rôle doit être pris en compte lors de la conception de lois, politiques et programmes relatifs au logement. Par exemple, dans de nombreuses parties du monde, ce sont les femmes qui cuisinent et préparent les repas. On a constaté que, lorsqu'elles cuisinent sur un feu ou qu'elles utilisent des poêles traditionnels alimentés au bois, à la bouse ou au charbon, elles respirent un mélange de gaz polluants toxique et sont donc particulièrement exposées au risque de développer des broncho-pneumopathies chroniques obstructives (BPCO)⁵⁰. Ces fumées qui se répandent dans le logement sont à l'origine du décès d'un demi-million de femmes, chaque année, et des problèmes de santé dus aux difficultés et aux maladies respiratoires dont souffrent de millions d'autres⁵¹. S'agissant de la BPCO, par exemple, une étude réalisée à Xuanwei, en Chine, où les taux de cancer du poumon et de BPCO sont très liés à l'utilisation de feux de bois dans le logement, a montré que de simples mesures telles que l'installation d'une cheminée réduisaient d'une manière spectaculaire l'incidence de la BPCO chez les femmes⁵².

48. La conception du logement peut tenir compte des besoins des femmes mais, la plupart du temps, ce n'est pas le cas. Des chercheuses intéressées par l'architecture féministe ont fait les observations suivantes:

«Malgré le lien qui unit les femmes au foyer, celles-ci ont peu de contrôle sur le type de logement qu'elles occupent. Les architectes et les planificateurs sont généralement des hommes et, dans le cas des logements dépendant des autorités locales, ils ne sont pas du genre à passer la plupart de leur temps dans les appartements ou les maisons qu'ils conçoivent. Ce sont les femmes qui supportent les conditions de vie dans les appartements situés dans des tours d'habitation, dans des immeubles dépourvus d'espace de jeu en plein air, de buanderies correctes; ce sont aussi les femmes qui doivent s'accommoder du bruit, du vandalisme et de l'accès malaisé aux commerces et aux transports. Les cuisines exiguës et humides, les murs de séparation trop fins, les ascenseurs en panne, les cages d'escaliers sombres et dangereuses et de nombreuses autres conséquences de la construction à faible coût sont des facteurs qui font que s'occuper de la maison et élever de jeunes

⁵⁰ Organisation mondiale de la santé, Aide-mémoire n° 315: Broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO) (mai 2008).

⁵¹ Ibid.

⁵² Chapman, Robert S., He, Xingzhou, Blair, Aaron E., et Lan, Qing (2005). «Improvement in household stoves and risk of chronic obstructive pulmonary disease in Xuanwei, China: retrospective cohort study», *British Medical Journal* 2005, 331, p. 1050-2.

enfants sont des tâches beaucoup plus difficiles et qui demandent beaucoup plus de temps.»⁵³.

49. En revanche, la conception du logement peut elle-même encourager une plus grande égalité s'agissant de la jouissance et de l'utilisation de l'espace domestique⁵⁴. Parmi les exemples de nouveaux modes de conception de cet espace tenant compte des besoins de chaque sexe, on retiendra notamment la conception de projets de logements qui visent à promouvoir des utilisations non hiérarchisées et plus souples du logement. Par exemple, la création d'espaces de travail personnel dans le logement peut être une aide pour les femmes qui sont plus susceptibles de mener des activités rémunératrices à la maison. Autre élément intéressant que l'on trouve dans certaines politiques, la conception des cuisines, espace traditionnellement féminin souvent exigü et séparé. Lorsqu'elle tient compte des spécificités de chaque sexe, la conception du logement peut mieux promouvoir l'intégration familiale ainsi qu'un partage plus équitable des responsabilités dans le ménage entre hommes et femmes, grâce à l'ouverture des espaces et à leur utilisation partagée.

Accessibilité

50. Pour faire en sorte que le logement soit accessible à toutes les catégories de femmes, il est également important que les lois, politiques et programmes relatifs au logement tiennent compte des besoins des femmes qui peuvent être particulièrement défavorisées ou subissent une discrimination croisée, dont les veuves, les femmes âgées, les lesbiennes, les sans-logis, les migrantes, les handicapées, les mères célibataires ou chefs de famille monoparentale, les femmes atteintes de maladies chroniques telles que le VIH/sida ou de troubles mentaux, les femmes appartenant à des minorités raciales, ethniques ou linguistiques, les travailleuses domestiques, les prostituées, les analphabètes et les déplacées.

51. Les femmes qui subissent une discrimination croisée sont aussi celles qui risquent le plus de perdre leur logement ou qui, d'entrée de jeu, ont le plus de difficultés à accéder à un logement convenable. Des avocats ont montré comment «l'un des plus grands obstacles rencontrés par les femmes infectées par le VIH ou atteintes du sida est leur incapacité d'accéder à la propriété. Le fait qu'elles ne puissent pas posséder ou gérer un bien immobilier peut entraîner leur paupérisation, particulièrement dans les cultures qui ont une propension à humilier ou à rejeter les femmes et les filles infectées par le VIH. Dans de nombreux cas, notamment après le décès du partenaire masculin atteint du sida ou lorsque leur séropositivité est connue, les femmes sont déshéritées, dépossédées des biens matrimoniaux, de leurs moyens de subsistance et, parfois même, se voient retirer leurs enfants par des parents qui les expulsent de leur logement»⁵⁵. Or, l'accès au logement et à la terre peut aussi, pour les femmes touchées par le VIH/sida, être un moyen essentiel d'améliorer leur sort. Un nombre d'éléments de plus en plus important indique que, lorsque leur droit à un logement convenable est respecté, les femmes sont bien mieux à même de surmonter les effets négatifs du sida et l'exercice de ce droit peut même contribuer à éviter que la maladie se propage davantage grâce au renforcement de leur sécurité financière et à

⁵³ Sophie Watson et Helen Austerberry, «A Woman's Place: A Feminist Approach to Housing in Britain», *Feminist Review* (1981) 8, p. 49 à 62.

⁵⁴ Remerciements particuliers à Graciela Dede pour son aide au sujet de ce paragraphe.

⁵⁵ Centre sur les droits au logement et les expulsions, *Shelter from the Storm: Women's Housing Rights and the Struggle against HIV/AIDS in Sub-Saharan Africa* (Genève, 2009).

leur autonomisation⁵⁶. Cet exemple montre combien les besoins des femmes qui sont spécialement marginalisées et défavorisées doivent faire l'objet de mesures prioritaires.

Respect du milieu culturel

52. Dans les logements adaptés à la réalité culturelle, la diversité culturelle peut s'exprimer; or, les femmes sont trop souvent exclues de la possibilité de prendre part à l'édification de l'identité culturelle ou de participer au fonctionnement des instances traditionnelles qui prennent les décisions d'ordre culturel. Pour que leurs voix soient entendues et leurs opinions prises en compte, il faut qu'elles soient en mesure de participer effectivement à la définition du logement convenable dans leur contexte particulier et de faire en sorte que le logement réponde à leurs besoins, tant du point de vue pratique et matériel que sur le plan de l'autonomie, de l'égalité et de la dignité. Pour qu'un tel résultat puisse être atteint, il faut que les femmes soient perçues comme des partenaires dans la création et l'interprétation des normes culturelles se rapportant au logement et à la terre. À cet égard, le Kenya Legal and Ethical Issues Network on HIV and AID (KELIN) (Réseau kényan des questions juridiques et éthiques relatives au VIH et au sida) s'emploie à promouvoir l'innovation et à concevoir des solutions faisant appel aux structures culturelles afin de protéger les droits des femmes, notamment en matière de logement convenable⁵⁷.

IV. Comblent les lacunes au niveau de la mise en œuvre

53. Le fait de légiférer et d'adopter des lois, politiques et programmes en matière de logement qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes ne constitue qu'une première étape. Même lorsque de bonnes lois et politiques existent, beaucoup reste à faire, car il faut encore traduire ces lois et politiques en actes. Malheureusement, pour ce qui est de la mise en œuvre, les progrès sont lents. De fait, durant les consultations qui ont précédé l'élaboration du présent rapport, il est apparu clairement que même lorsque des lois efficaces existent, les règles coutumières et sociales discriminatoires continuent d'entraver l'exercice par les femmes du droit à un logement convenable.

54. Les lacunes en la matière sont complexes et difficiles à combler parce qu'elles sont profondément enracinées dans la culture, dans les attitudes et les pratiques discriminatoires ainsi que dans des systèmes faibles ou imperméables à la question de l'égalité des sexes, qui peuvent retarder les progrès dans la réalisation du droit à un logement convenable, et empêcher de voir les obstacles existants. Pour vaincre de telles difficultés, on ne peut se contenter de faire respecter la loi et d'appliquer des stratégies; il faut entreprendre des actions complémentaires pour provoquer les changements nécessaires dans les modèles culturels, par des mesures conjuguées de sensibilisation et d'éducation de la population ainsi que par l'application de la loi et l'aide judiciaire; il faut également prévoir les ressources nécessaires grâce à des mesures budgétaires spécifiques.

A. Sensibilisation et éducation de la population

55. Pour faire progresser l'exercice de facto du droit à un logement convenable par les femmes, il est essentiel de sensibiliser et d'éduquer le public en ce qui concerne les droits

⁵⁶ Voir: Richard S. Strickland, «To Have and To Hold: Women's Property and Inheritance Rights in the Context of HIV/AIDS in Sub-Saharan Africa», Centre international de recherche sur les femmes, document de travail (juin 2004).

⁵⁷ Réseau kényan des questions juridiques et éthiques relatives au VIH et au sida (KELIN), «Guide on Working With Cultural Structures to Resolve Disputes» (décembre 2010).

de l'homme en agissant sur divers plans. Les participants à la consultation en ligne menée dans différents pays et régions ont souligné ce point à diverses reprises; ils ont en effet constaté qu'«il était manifeste qu'il [fallait] sensibiliser tous les secteurs de la société aux droits de l'homme afin que le droit à un logement convenable soit compris et accepté en tant que droit fondamental de la personne humaine»; ils étaient également d'avis que «nous [avons] besoin de campagnes d'information visant non seulement les femmes mais aussi les responsables politiques au pouvoir» et que «... la formation des responsables politiques, des agents des forces de l'ordre ainsi que des magistrats aux droits de la femme et au droit au logement [était] extrêmement lacunaire...».

56. Ces lacunes ayant été constatées, des programmes et des campagnes visant à sensibiliser la population doivent être lancés pour faire face aux attitudes discriminatoires, qui sont souvent largement répandues. De tels programmes et campagnes devraient promouvoir activement l'égalité hommes/femmes dans tous les domaines se rapportant au logement et à la terre, et combattre les attitudes discriminatoires dans l'ensemble de la société, notamment en organisant des campagnes médiatiques, en éduquant et en sensibilisant la population ou encore en organisant des débats publics sur ces questions.

57. Il conviendrait également de sensibiliser à cette question des intervenants clefs, tels que les dirigeants religieux et coutumiers traditionnels, les législateurs, les juristes, les avocats et les membres de la magistrature, les forces de l'ordre, les membres de l'administration et les responsables du logement, les ministères chargés de la condition féminine et ceux qui s'occupent du développement et/ou de la mise en œuvre des politiques et/ou des réformes foncières. Chacun de ces groupes devrait être pleinement informé des lois internes protégeant le droit des femmes à un logement convenable ainsi que des normes existant en la matière en droit international.

58. Il faut également que les femmes aient connaissance de leurs droits dans ce domaine, tant en droit interne que dans le cadre du droit international relatif aux droits de l'homme. Ces droits devraient être activement promus, afin que les femmes en connaissent tous les aspects. Cela dit, il est également important d'aller au-delà de la sensibilisation aux droits, afin que les femmes soient vraiment capables d'apprendre et de comprendre qu'il existe, au niveau local, des services qui peuvent les aider à faire valoir leurs droits et à demander des comptes aux éventuels auteurs d'atteintes à ces droits. Une fois sensibilisées, les femmes doivent avoir voix au chapitre lorsque des décisions sont prises, pour être en mesure de participer effectivement et pleinement à tous les aspects de la formulation, de la conception et de l'exécution des lois, politiques et programmes relatifs au logement.

B. Garantir une bonne application des lois et l'aide judiciaire voulue

59. Pour garantir une mise en œuvre efficace et un respect effectif des lois, il est aussi important que le système judiciaire soit accessible à la femme, qu'il tienne compte de ses besoins particuliers et qu'il soit conçu de manière à protéger son droit à un logement convenable. À cet égard, il est essentiel que la femme ait accès à une aide judiciaire financièrement abordable ou gratuite, pour qu'elle puisse obtenir justice et faire valoir son droit à réparation. Il faut également qu'elle soit en mesure, si elle le souhaite, de déposer plainte contre l'État, des acteurs privés ou encore des tierces parties en invoquant une discrimination fondée sur le sexe dans l'accès au logement et d'autres violations du droit des femmes à un logement convenable, et que la plainte soit traitée par un tribunal juste et impartial.

60. Pour que les lois soient correctement appliquées, il faut aussi que toutes les violations des droits de l'homme telles que l'expulsion, l'exhérédation, ou encore la violence commise contre les femmes dans le contexte de l'expulsion, fassent l'objet d'enquêtes sérieuses, et que leurs auteurs soient poursuivis et punis. Les services locaux de

la police devraient recevoir l'appui nécessaire pour aider les femmes en butte à des problèmes dus à des atteintes effectives ou potentielles à leur droit à un logement convenable, telles que l'accaparement de biens ou la violence intrafamiliale, et notamment, pour éloigner les auteurs de telles infractions du logement et faire restituer le bien volé.

C. Fournir l'appui budgétaire requis

61. L'exécution de lois, de politiques et de programmes en matière de logement va souvent de pair avec la mise en place d'un appui budgétaire approprié permettant d'assurer l'efficacité. Pour que les ressources financières et humaines voulues soient affectées à ce domaine de l'action publique, il conviendrait de faire appel à une budgétisation participative, tenant compte de l'avis des femmes. Celles-ci devraient participer activement à un processus ouvert et transparent d'élaboration des budgets relatifs à tous les aspects des lois, politiques et programmes relatifs au logement ainsi que des politiques d'aménagement du territoire. Il conviendrait aussi de procéder à des analyses détaillées et sexospécifiques des budgets relatifs aux programmes de logement et aux politiques d'aménagement du territoire, pour que les États soient davantage tenus responsables de la promotion et de l'instauration de l'égalité des sexes ainsi que du respect de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme.

V. Conclusions et recommandations

62. **Pour continuer de faire progresser la reconnaissance, la protection et l'exercice du droit de la femme à un logement convenable, ainsi que de ses droits à la non-discrimination et à l'égalité, les États devraient adopter des stratégies de renforcement des droits en question. Celles-ci devraient être axées sur l'élaboration de lois, de politiques et de programmes nationaux à l'appui du droit de la femme à un logement convenable, et sur leur mise en œuvre effective. La Rapporteuse spéciale formule les recommandations ci-après, qui visent à mieux protéger et à réaliser le droit de la femme à un logement convenable.**

63. **La Rapporteuse spéciale réaffirme que les États devraient concevoir, adopter et mettre en œuvre des lois, des politiques et des programmes fondés sur le respect des droits de l'homme et sur une démarche nuancée en fonction du sexe, qui:**

a) **Tienne compte des normes internationales relatives aux droits de l'homme régissant le droit de la femme à un logement convenable et corresponde à une vision des éléments du droit à un logement convenable intégrant les besoins de chaque sexe;**

b) **Garantisse que ceux qui ne respectent pas le droit de la femme à un logement convenable soient tenus responsables de leurs actes;**

c) **Facilite l'autonomisation de la femme en faisant connaître ses droits;**

d) **Réponde en priorité aux besoins des femmes particulièrement vulnérables et/ou marginalisées, dont les veuves, les femmes âgées, les lesbiennes, les sans-abri, les migrantes, les handicapées, les mères célibataires ou les femmes chefs de famille monoparentale, les femmes infectées par le VIH ou atteintes du sida ou encore les femmes appartenant à une minorité, les travailleuses domestiques, les prostituées, les analphabètes et les déplacées;**

e) Garantisse que les femmes soient à même de participer véritablement à la conception, à la planification, à l'exécution, au contrôle et à l'évaluation des lois, des politiques et programmes en matière de logement ainsi qu'aux budgets établis en la matière;

f) Fasse en sorte que la mise en œuvre des lois, des politiques et des programmes pertinents soit soutenue par des ressources financières et humaines suffisantes;

g) Consacre le maximum de ressources disponibles à la réalisation du droit de la femme à un logement convenable;

h) Prévoit la collecte de données ventilées par sexe et tenant compte des spécificités de chaque sexe, pouvant servir à déterminer dans quelle mesure les femmes exercent réellement leur droit à un logement convenable.

64. Les États devraient également modifier ou abroger les lois internes relatives à la famille et au mariage qui sont discriminatoires à l'égard de la femme, afin qu'hommes et femmes aient les mêmes pouvoirs dans tous les domaines concernant le logement et les régimes fonciers. Il est clair que des concepts ou des normes exempts de différenciation par sexe mais qui, dans la pratique, entraînent une discrimination à l'égard des femmes – tels que l'application du concept de «chef de ménage» – devraient également être abandonnés.

65. Les États devraient éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans tous les domaines relatifs à la succession afin que celles-ci puissent exercer leurs droits successoraux à égalité avec les hommes et les garçons. Ils devraient veiller à ce que l'application du droit coutumier et la pratique en la matière n'aient pas d'incidence sur le droit fondamental des femmes et des filles à l'égalité, notamment dans les domaines qui touchent au logement et à la terre, tels que la succession.

66. Les États devraient s'abstenir de recourir à des expulsions forcées et protéger les femmes contre celles-ci, quand elles sont le fait d'acteurs privés ou de tierces parties. Les violences dont les femmes sont les victimes dans le contexte des expulsions doivent faire l'objet de mesures de prévention et de répression vigoureuses.

67. Les États devraient aussi garantir que les services locaux de police reçoivent l'appui nécessaire pour aider les femmes victimes d'accaparement de biens et de violence intrafamiliale, notamment en éloignant du logement les auteurs de telles infractions et en veillant à ce que le bien volé soit restitué. Les États devraient aussi veiller à ce que des centres d'accueil d'urgence soient disponibles et accessibles aux femmes et que les victimes de violence intrafamiliale puissent en particulier bénéficier de programmes de logement provisoire et de programmes de logement social.

68. Les lois, politiques et programmes relatifs au logement devraient consacrer explicitement le droit indépendant de la femme à la sécurité d'occupation, quel que soit sa situation de famille ou son statut relationnel.

69. Les lois, politiques et programmes relatifs au logement devraient également reconnaître la propriété commune ou la copropriété du logement et des terres, et faire en sorte que les femmes aient les connaissances et ressources juridiques nécessaires pour revendiquer leurs droits et les faire valoir effectivement.

70. Les États devraient veiller à ce que les logements soient pourvus d'un point d'eau et d'installations sanitaires disponibles et accessibles aux femmes, afin de garantir les droits de ces dernières à l'eau et à l'assainissement ainsi qu'à la santé. Ils devraient aussi veiller à ce que le logement soit situé de telle sorte que la femme ait accès à des possibilités d'emploi, aux services de santé, aux écoles, aux garderies et à

d'autres services sociaux qui soient non discriminatoires, adaptés aux besoins, disponibles et pleinement accessibles aux femmes et aux filles.

71. Les définitions du logement abordable devraient tenir compte de toute disparité de revenus et d'accès aux ressources financières entre les sexes et accorder la priorité, lors de l'allocation de logements sociaux ou de logements publics, aux personnes qui n'ont pas les moyens d'assumer le coût du logement. Les États devraient garantir que, dans le cadre des lois, politiques et programmes mis en place en matière de logement, les femmes puissent avoir accès à d'autres sources de financement nécessaires pour obtenir un logement convenable, telles que les prêts, les crédits et/ou les subventions.

72. Les États devraient promouvoir activement l'égalité des femmes dans tous les domaines se rapportant au logement et à la terre et combattre les attitudes discriminatoires dans l'ensemble de la société, en menant des campagnes dans les médias, en prenant des mesures de sensibilisation et d'éducation à l'intention du public et en organisant des débats publics sur ces questions.

73. Les États devraient expliquer davantage le droit de la femme à un logement convenable à des groupes cibles, tels que les dirigeants religieux et coutumiers traditionnels, les législateurs, les juristes, les avocats et les magistrats, les forces de l'ordre, les membres des administrations et les responsables du logement, les ministères chargés de la condition féminine, du développement et/ou de l'exécution des politiques et/ou des réformes foncières.

74. Les États devraient promouvoir activement le droit de la femme à un logement convenable afin que les femmes comprennent les implications de ce droit et connaissent les services disponibles au plan local pour les aider à le faire valoir. Ils devraient également veiller à ce qu'elles aient accès à une aide judiciaire gratuite ou d'un coût abordable, de façon qu'elles puissent obtenir justice lorsqu'il est porté atteinte à leur droit à un logement convenable.

75. La Rapporteuse spéciale engage le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à donner en permanence des conseils d'ordre normatif concernant le droit de la femme à un logement convenable, notamment au sujet des questions relatives à la succession, aux droits fonciers et à la propriété, et d'accorder une attention spéciale aux tensions d'ordre conceptuel qui existent entre les obligations immédiates qu'ont les États d'assurer le droit de la femme à l'égalité et l'obligation de «réalisation progressive» des droits économiques, sociaux et culturels. Elle engage également le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à adopter une recommandation générale sur le droit de la femme à un logement convenable, qui traiterait notamment des questions relatives à la succession, aux régimes fonciers et à la propriété.

76. La Rapporteuse spéciale engage l'entité ONU-Femmes récemment créée à intégrer, dans tous ses domaines d'action, l'appui aux initiatives visant à protéger les droits de la femme à un logement convenable. En particulier, la Rapporteuse spéciale engage ONU-Femmes à:

a) Fournir une coopération et un appui techniques à l'action menée par les États Membres pour faire en sorte que les femmes puissent exercer leur droit à un logement convenable;

b) Renforcer son partenariat avec la société civile pour contribuer à l'exécution effective et au contrôle du respect des normes relatives aux droits de l'homme concernant les femmes et le logement convenable.

77. La Rapporteuse spéciale engage le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes sur le plan juridique et dans la pratique à collecter des données sur les pratiques exemplaires en matière de droit de la femme à un logement convenable, dans le cadre de son mandat portant sur la promotion des pratiques exemplaires concernant l'élimination des lois qui établissent des discriminations à l'égard des femmes ou dont l'application ou les conséquences sont discriminatoires, et sur l'échange de vues à ce sujet. Elle engage également le Groupe de travail à faire des recommandations, dans le cadre de son mandat, en vue d'améliorer la législation relative au logement et de favoriser son application, afin de contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et plus particulièrement de l'objectif n° 3 relatif à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation de la femme.
